

Bureau du 2 octobre 2006

Décision n° B-2006-4628

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Libération du local commercial situé 27, route de Genas et exploité par M. Marcel Courthaliac - Convention**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 21 septembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

En vue de l'élargissement à 20 mètres de la route de Genas à Villeurbanne, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire du lot n° 17 au rez-de-chaussée du bâtiment en copropriété situé 27, route de Genas à Villeurbanne.

Monsieur Marcel Courthaliac exploite dans ce local commercial un fonds de commerce de salon de coiffure, suivant un bail commercial en date du 28 juillet 2003 et son avenant en date du 22 juillet 2004.

Aux termes de la convention présentée au Bureau, la Communauté urbaine verserait à monsieur Marcel Courthaliac une indemnité globale de 50 000 € admis par les services fiscaux pour la libération du local et la cessation de l'exploitation de son fonds de commerce dans ledit local ;

Vu ladite convention ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de résiliation de bail relative à la libération du local commercial de monsieur Marcel Courthaliac dans un bâtiment en copropriété situé 27, route de Genas à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le président à signer tous les documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0298 le 19 mai 2003 pour un montant de 300 000 €.

4° - Le montant à payer en 2006 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 822 - opération 0298 pour un montant de 50 000 € pour l'indemnisation commerciale et de 1 450 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,